

## REGLEMENTATION DES EDUCATEURS SPORTIFS :

Le Code du Sport (CdS) régit l'enseignement, l'animation, l'entraînement et l'encadrement contre rémunération<sup>1</sup> des Activités Physiques et Sportives (APS) à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle.

A cet égard, il est important de distinguer :

### ■ L'encadrement contre rémunération

Il est salarié ou sous statut indépendant. Il est soumis à l'ensemble de la réglementation présentée sur cette fiche.



*Attention l'éducateur sportif sous statut indépendant (auto-entrepreneur, coach-sportif...) constitue également un Etablissement d'APS (EAPS). Ainsi il est soumis à la réglementation des éducateurs sportifs et à celle des EAPS (cf. Fiche sport N°1).*

### ■ L'encadrement bénévole

Le bénévole est désintéressé, il ne perçoit ni rémunération ni contrepartie matérielle. Il peut cependant être dédommagé des frais induits (sur justificatifs) par son activité : déplacement, hébergement, achat de matériel... dans le respect des règles fiscales.

Le bénévole est seulement soumis à l'obligation d'honorabilité.

Il peut enseigner les différentes APS sans obligation de qualification ou de déclaration. Toutefois l'éducateur est responsable du groupe qu'il encadre et se doit de mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des pratiquants (obligation de moyens).

Il relève de la seule responsabilité de l'exploitant d'un établissement d'utiliser les compétences d'un éducateur bénévole. Il est fortement recommandé que ce dernier détienne des diplômes ou des compétences dans le domaine concerné (ex : diplômes fédéraux).

## OBLIGATIONS DES EDUCATEURS SPORTIFS :

Les mesures suivantes sont essentielles pour la sécurité des pratiquants, mais aussi pour celle de l'éducateur.

### 1 - Obligation de qualification (Art. L 212-1 à L212-5 du CdS)

Les éducateurs exerçant contre rémunération doivent être titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :

- garantissant la compétence de l'éducateur en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
- enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

L'annexe II-1 du code du sport recense la liste de ces qualifications ainsi que leurs prérogatives d'exercice.

<sup>1</sup> Constitue une rémunération, toute contrepartie financière ou en nature, versée ou perçue, strictement supérieure au remboursement des frais dûment justifiés.

## Cas particulier des éducateurs en formation :

L'enseignement contre rémunération est possible selon certaines conditions (se renseigner auprès de l'organisme de formation). L'éducateur doit être détenteur d'une attestation de stagiaire.

## Cas particulier des fonctionnaires :

Dans le cadre de leurs missions professionnelles, les fonctionnaires (militaires, enseignants, éducateurs territoriaux), ne sont pas tenus aux obligations de qualification et de carte professionnelle. Ces personnes doivent néanmoins présenter des compétences qui devront être reconnues par leur employeur.

## 2 - Obligation de déclaration (Art. L 212-11 et L212-12 du CdS)



Depuis 2015, la télé déclaration est possible sur <https://eaps.sports.gouv.fr>

Un éducateur sportif rémunéré doit se déclarer et se faire délivrer une carte professionnelle. Cette démarche vise à s'assurer que l'éducateur :

- dispose des diplômes requis,
- est apte à la pratique et à l'encadrement de l'APS (certificat médical),
- ne fait pas l'objet d'une condamnation l'interdisant d'exercer (cf. obligation d'honorabilité).



La déclaration doit être renouvelée tous les 5 ans.



### Rappel :

- les éducateurs en cours de formation doivent se déclarer et obtenir une attestation de stagiaire provisoire.
- les cartes professionnelles ou attestations de stagiaires doivent être affichées sur le lieu d'exercice de l'éducateur.

## 3 - Obligation d'honorabilité (Art. L 322-1 du CdS)

L'éducateur sportif rémunéré ou bénévole ne peut exercer ses fonctions s'il a fait l'objet :

- d'une condamnation pour crime ou délit mentionné à l'article L.212-9 du CdS,
- d'une mesure administrative d'interdiction ou de suspension.

Le bulletin N°2 de casier judiciaire est consulté automatiquement chaque année par l'administration pour les éducateurs déclarés, permettant ainsi de vérifier les conditions d'honorabilités ci-dessus.



*Attention, le non respect de ces obligations législatives et réglementaires est passible de sanctions administratives (interdiction temporaire ou définitive d'exercer) et de sanctions pénales (jusqu'à 15 000 euros d'amende et 1 an d'emprisonnement).*